



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 9 février 2015

Original : Français

Devant : M. Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Wenceslas Munyeshyaka, Affaire n° MICT-13-45

SEPTIÈME RAPPORT DE SUIVI

Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* pour le MTPI

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
16/03/2015 15:45

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to a member of the Registry.

1. Ce rapport est soumis en ma qualité de chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »). Il couvre la période d'octobre 2014 à mi-janvier 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Munyeshyaka pour des chefs de génocide et de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 22 juillet 2005¹. Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 bis du Règlement du TPIR².

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente³.

4. M. Munyeshyaka faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 1995. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 1995. L'affaire *Munyeshyaka* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. M. Munyeshyaka est depuis septembre 2007 en liberté sous contrôle judiciaire.

Mission de suivi

5. J'ai conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les quatre missions suivantes ont été conduites en janvier, avril, juillet, et octobre 2014. Les rapports de ces six missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014 et 21 octobre 2014, respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013, 7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014 et 30 octobre 2014, respectivement.⁴

¹ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision portant confirmation de l'acte d'accusation dressé contre Wenceslas Munyeshyaka, 22 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007) ; *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007).

² Cette requête a été rectifiée par le Procureur les 19 et 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, confidentiel, 27 juin 2007.

³ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Wenceslas Munyeshyaka aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

⁴ *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Rapport initial de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Second rapport de suivi, daté 5 novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le 28 janvier 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 5 août 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014.

6. M^e Jean-Yves Dupeux, représentant juridique de M. Munyeshyaka, a indiqué par courriel ne pas avoir d'observations particulières si ce n'est le maintien de la revendication du droit de communiquer le dossier d'instruction à son client, droit qui lui est toujours refusé.

7. Je me suis entretenue par téléphone le 26 janvier 2015 avec Madame Aurélia Devos, Vice-Procureur et chef de la Section AC5, Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris (ci-après « Pôle ») et Monsieur Nicolas Peron, Vice-Procureur attaché au Pôle. Mme Devos m'a informée que l'information judiciaire n'avait pu être clôturée fin 2014 tel qu'envisagé à la suite, notamment, de demandes d'actes d'instruction supplémentaires par la Défense.

8. Mme Devos et M. Peron ont expliqué que les derniers mois avaient été particulièrement actifs pour les enquêteurs et les magistrats instructeurs dans ce dossier, avec plusieurs déplacements au Rwanda au mois de novembre 2014, la tenue de nouvelles auditions de témoins au vu des éléments recueillis, deux confrontations par vidéoconférence organisées en novembre 2014, la conduite d'une expertise, et l'analyse du retour de commissions rogatoires internationales en provenance de Belgique et du TPIR. Ils ont également précisé que M. Munyeshyaka avait de nouveau été entendu au début du mois de janvier 2015 et que des investigations au Rwanda étaient en train d'être menées au moment où nous nous parlions. Ils m'ont aussi signalé la traduction en cours du kinyarwanda vers le français de nouvelles pièces versées au dossier par la Défense de M. Munyeshyaka.

9. Mme Devos a souligné le respect du principe du contradictoire dans ce dossier d'instruction et le travail accompli par les magistrats instructeurs aux fins d'explorer toutes les pistes ouvertes par les éléments recueillis à ce jour et ceux pointés ou apportés plus récemment par la Défense.

10. S'agissant des nouvelles perspectives pour la clôture de l'information judiciaire, Mme Devos a expliqué qu'il était délicat en l'état de donner une projection précise en l'attente du retour des actes accomplis au mois de janvier 2015 et de la traduction des nouvelles pièces déposées.

11. À la lumière des informations recueillies, les représentants des parties civiles n'ont pas été invités à partager leurs observations sur l'état d'avancement de l'affaire et le respect des conditions du renvoi de l'affaire de M. Munyeshyaka lors de cette septième mission. Ils le seront lors de la prochaine mission de suivi.

Le 9 février 2015
À La Haye (Pays-Bas)



Laetitia Husson

Chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*